



# Guide sur l'établissement de la valeur en douane

## Comment déterminer la valeur en douane des marchandises importées



---

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2019

No de catalogue PS38-106/2019F-PDF  
ISBN : 978-0-660-33039-6

Ce document est disponible sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à :  
[www.asfc-cbsa.gc.ca](http://www.asfc-cbsa.gc.ca)

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.  
Also available in English under the title: Customs Valuation Handbook: How to Establish the  
Value For Duty of Imported Goods.

---

# Table des matières

---

- [Introduction](#)
- [Déclaration de la valeur en douane](#)
- [L'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce](#)
- [Méthodes d'établissement de la valeur en douane](#)
  - [Méthode de la valeur transactionnelle](#)
  - [Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables](#)
  - [Méthode de la valeur de référence](#)
  - [Méthode de la valeur reconstituée](#)
  - [Méthode de la dernière base de l'appréciation](#)
- [Codes de la valeur en douane](#)
- [Conserver tous les documents](#)
- [Références relatives à l'établissement de la valeur](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Pages Web utiles externes à l'ASFC](#)

## Introduction

---

Une « valeur en douane » est le chiffre de base utilisé pour le calcul des droits dus pour les marchandises importées au Canada.

Les exigences relatives à l'établissement de la valeur en douane se trouvent aux articles 44 à 56 de *Loi sur les douanes (Loi)*, au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, au *Règlement sur l'expédition directe* et au *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane*.

Ce guide est un outil de référence qui fournit des renseignements généraux sur les dispositions de la *Loi* et ses règlements connexes qui régissent l'établissement de la valeur et aidera à :

- comprendre les six méthodes d'établissement de la valeur en douane;
- identifier la méthode la plus appropriée pour déterminer la valeur des marchandises importées; et
- calculer la valeur en douane des marchandises importées.

Le présent guide contient des modèles de calcul pour chaque méthode de détermination de la valeur, qui sont fournis à titre indicatif seulement. Également, les renseignements contenus dans **ce guide ne remplacent pas** les dispositions de la *Loi* ou de ses règlements d'application, ni la politique et les procédures contenues dans la série des mémorandums D de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

## Déclaration de la valeur en douane

---

Une « valeur en douane » doit être déclarée pour toutes les marchandises importées au Canada, y compris les marchandises reçues gratuitement (p. ex. des cadeaux), conformément aux dispositions de la *Loi* relatives à l'établissement de la valeur, quelles que soient les circonstances de leur importation. Même si aucun droit n'est dû, la valeur en douane des marchandises importées doit tout de même être établie de manière à ce que toute évaluation applicable de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente provinciale ou de la taxe de vente harmonisée puisse être calculée et que des statistiques précises sur l'importation et le commerce international puissent être recueillies.

**La valeur en douane de toutes les marchandises importées au Canada doit être déclarée en devises canadiennes.** Les valeurs exprimées en devises étrangères doivent être multipliées par le taux de change reconnu par l'ASFC (c.-à-d. le taux de la Banque du Canada) en vigueur à la date où débute l'expédition directe et ininterrompue des marchandises à destination du Canada.

## L'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce

---

Le Canada et la plupart de ses partenaires commerciaux établissent la valeur des marchandises importées conformément aux règles énoncées dans **[l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce](#)**, lequel est aussi appelé Accord sur l'évaluation en douane. L'Accord sur l'évaluation en douane établit un système juste, uniforme et neutre pour établir la valeur des marchandises en fonction de la réalité commerciale et interdit l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. Son objectif est de s'assurer que la valeur en douane de toutes les marchandises entrant dans tous les

pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) soit établie selon les mêmes règles et que l'établissement de la valeur des marchandises ne constitue pas un obstacle aux échanges.

## Méthodes d'établissement de la valeur en douane

---

La valeur en douane doit être déterminée selon l'une des six méthodes d'établissement de la valeur en douane décrites aux articles 48 à 53 de la [Loi](#):

- Méthode de la valeur transactionnelle
- Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques
- Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables
- Méthode de la valeur de référence
- Méthode de la valeur reconstituée
- Méthode de la dernière base de l'appréciation

La première de ces six méthodes, la méthode de la valeur transactionnelle, doit être utilisée chaque fois que cela est possible pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être établie au moyen de cette première méthode, les méthodes alternatives doivent être considérées dans l'ordre séquentiel dans lequel elles apparaissent dans la [Loi](#), afin d'identifier la méthode appropriée.

Les mémorandums D de la [série D13](#) de l'ASFC traitent spécifiquement de l'établissement de la valeur en douane.

### Demander une décision

Les importateurs sont fortement encouragés à demander une décision s'ils ont des doutes relatifs à la juste valeur en douane des marchandises, en particulier lorsqu'ils envisagent d'écarter l'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle et d'appliquer une autre méthode d'établissement de la valeur en douane. Les procédures à suivre pour obtenir une décision sont décrites dans le [Mémorandum D11-11-1](#), *Décisions nationales des douanes*.

### Corrections à la valeur en douane déclarée

Il est important que l'importateur prenne le temps de déterminer la valeur en douane correcte. Si un importateur a des motifs de croire que la valeur en douane déclarée est incorrecte, un rajustement de celle-ci est nécessaire lorsque la correction engendre un montant à payer à l'ASFC ou n'a aucun impact financier. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémorandum D11-6-6](#), « *Motifs de croire* » et *autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane*.

### Méthode de la valeur transactionnelle

La méthode de la valeur transactionnelle est décrite à l'article 48 de la [Loi](#) et est la principale méthode d'établissement de la valeur en douane. Elle s'applique lorsque les marchandises sont vendues pour exportation au Canada (*voir questions 1 et 2 ci-dessous*) à un acheteur au Canada (*voir question 3 ci-dessous*). Selon cette méthode, la valeur en douane est basée sur le prix payé ou à payer (*voir question 4 ci-dessous*) pour les marchandises importées et tient compte de certains ajustements. Les réponses aux questions suivantes aideront à déterminer si la méthode de la valeur transactionnelle peut être utilisée.

1. Une vente a-t-elle eu lieu?

Oui  Non

Sous la méthode de la valeur transactionnelle, les marchandises doivent être importées au Canada en raison d'une vente. Une vente exige un transfert de propriété des marchandises en échange d'une contrepartie monétaire (un prix). La liste qui suit n'est pas exhaustive mais elle contient des exemples de situations où une transaction ne serait pas considérée comme une vente pour exportation au Canada :

- marchandises importées en consignation;
- marchandises louées;
- opérations de troc;
- vente avec reprise;
- marchandises facturées ou reçues sans frais (p.ex. articles reçus gratuitement, cadeaux, échantillons gratuits ou articles promotionnels, etc.)

2. Y a-t-il eu une vente pour exportation au Canada?

Oui  Non

Les marchandises doivent être importées au Canada en conséquence directe de l'entente de vente conclue entre l'acheteur et le vendeur.

Il est important d'identifier la vente pertinente pour exportation au Canada lorsque plus d'une vente ou accord de vente sont conclus avant que les marchandises soient importées au Canada (une série de ventes). La vente pertinente pour exportation est la vente à laquelle participe directement l'acheteur au Canada (identifié à la question 3 ci-dessous).

Cela peut également entraîner des cas où l'importateur officiel des marchandises diffère de la personne se qualifiant à titre d'acheteur au Canada. Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur en douane doit être basée sur la vente pertinente pour exportation au Canada à un acheteur au Canada.

Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémorandum D13-4-2, Valeur en douane : marchandises vendues pour exportation au Canada](#), y compris les exemples de diverses situations d'importation fournies à l'Annexe.

3. Est-ce qu'il y avait une vente pour exportation au Canada à un acheteur au Canada?

Oui  Non

Conformément à l'article 2.1 du [Règlement sur la détermination de la valeur en douane](#), pour être considéré comme un acheteur au Canada, la personne doit se qualifier soit en tant que:

- (a) un résident;
- (b) un établissement stable au Canada; ou *en l'absence de (a) ou de (b)*
- (c) une personne qui importe des marchandises au Canada:
  - (i) pour sa consommation ou son utilisation personnelles au Canada, et qui ne les destinent pas à la vente, ou
  - (ii) pour la vente au Canada, pourvu qu'avant leur achat, la personne n'ait pas passé un accord visant leur vente à un résident.

Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D13-1-3, Valeur en douane : Acheteur au Canada](#)

4. Le prix payé ou à payer pour les marchandises peut-il être déterminé?

Oui  Non

Le paragraphe 45(1) de la [Loi](#) définit le prix payé ou à payer comme étant « la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises ». Cela signifie que tous les versements qu'un acheteur fait au vendeur ou à son profit doivent être inclus dans la valeur transactionnelle, même si ces montants ne sont pas inclus dans le prix indiqué sur la facture commerciale ou le contrat se rapportant aux marchandises importées.

Voici certains éléments à considérer pour déterminer le prix payé ou à payer :

- prix facturé;
- frais d'entreposage;
- crédits concernant des transactions antérieures;
- paiements d'une garantie;
- règlement d'une dette pour le compte du vendeur;
- clauses de révision des prix;
- droits et taxes à l'exportation;
- taxe de vente étrangère.

Tous les escomptes qui sont accordés avant l'importation doivent être pris en considération lors de la détermination du prix payé ou à payer. Les escomptes accordés après l'importation – tels un escompte pour règlement rapide (escompte au comptant) ou une remise sur quantité rétroactive – peuvent également être pris en compte à condition que l'acheteur et le vendeur aient convenu par écrit, avant l'importation, d'une entente d'escompte.

Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D13-4-3, Valeur en douane : prix payé ou à payer](#) et le [Mémoire D13-4-10, Réductions de prix](#).

Si la réponse à toutes ces questions est **oui**, les principales exigences qui régissent l'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle ont été respectées. Veuillez passer à la question 5.

Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est **non**, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut être utilisée. La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques doit être considérée par la suite. Veuillez passer à la section intitulée « Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables ».

5. Des restrictions sont-elles imposées à l'acheteur quant à la cession ou à l'utilisation des marchandises importées?  Oui  Non

Il n'est pas nécessaire de tenir compte des restrictions suivantes pour répondre à la question :

- restrictions imposées par la loi;
- restrictions d'ordre géographique;
- restrictions qui n'ont pas une incidence notable sur le prix

6. Y a-t-il une condition ou une prestation visant la vente ou le prix des marchandises importées pour laquelle la valeur ne peut pas être déterminée?  Oui  Non

En règle générale, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée si la vente ou le prix est visé par une condition ou une prestation pour laquelle la valeur ne peut pas être déterminée.

Par exemple, le prix d'achat d'un véhicule neuf est réduit par un montant attribué par le vendeur à un véhicule remis en échange. Le montant attribué pour le véhicule remis en échange est une valeur théorique établie par le vendeur et peut varier d'un vendeur à l'autre. Cela représente ainsi une prestation pour laquelle une valeur ne peut être déterminée et empêche l'utilisation de méthode de la valeur transactionnelle basée sur le prix d'achat réduit (c.-à-d. le prix final payé par le client suite à la réduction du montant attribué pour le véhicule remis en échange).

Si la réponse aux questions 5 et 6 est **non**, veuillez passer à la question 7.

Si la réponse à la question 5 ou 6 est **oui**, il existe une limitation à l'applicabilité de la méthode de la valeur transactionnelle. En conséquence, la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques est la prochaine méthode qui doit être considérée. Veuillez continuer à cette section.

Chacune des limitations est décrite plus en détail dans le [Mémorandum D13-4-4, Limitations à l'utilisation de la valeur transactionnelle](#).

7. L'acheteur doit-il effectuer des paiements supplémentaires au vendeur pour les marchandises après l'importation ou verser au vendeur une partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises?  Oui  Non

Si la réponse est **non**, veuillez passer à la question 8.

Si la réponse est **oui**, le montant indiqué doit alors être inclus dans la valeur en douane. Pour plus de renseignements, voir le [Mémoire D13-4-13, Paiements ou frais après importation \(produits ultérieurs\)](#).

De plus, si la réponse est oui, mais que la valeur de ces versements ne peut pas être déterminée et ajoutée au prix payé ou à payer pour les marchandises en vertu de l'alinéa 48(5)(a), la valeur en douane de ces marchandises ne peut ainsi être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle, et la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques doit être la prochaine à considérer. Cependant, avant de rejeter la méthode de la valeur transactionnelle et d'identifier une autre méthode d'établissement de la valeur, le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC peut être consulté au 1-800-461-9999, ou une demande pour une DND peut être adressée au bureau régional des échanges commerciaux de l'ASFC dans la région où la plupart des importations devraient avoir lieu. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D11-11-1, Décisions nationales des douanes](#).

8. L'acheteur et le vendeur sont-ils liés?  Oui  Non

Le paragraphe 45(3) de la [Loi](#) sur les douanes donne une définition de « personnes liées ». Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D13-3-2, Personnes liées](#).

Si la réponse est **oui**, il est encore possible d'utiliser la méthode de la valeur transactionnelle si le lien n'a pas influencé le prix des marchandises. L'importateur doit conserver les éléments de preuve qui établissent que le prix de vente n'est pas considérablement différent du prix qui aurait été exigé à un acheteur non lié dans des circonstances identiques. Par exemple, en faisant la preuve que le prix est suffisant pour permettre le recouvrement de tous les coûts, majoré d'un profit représentatif de la marge bénéficiaire globale de l'entreprise sur une période représentative découlant des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, cela démontrerait que le prix n'a pas été influencé. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D13-4-5, Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées](#).

Si la réponse est **oui** et que le lien a influencé le prix, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée et la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques doit être la prochaine à considérer.

Si la réponse est **non** ou que le lien n'a pas influencé le prix des marchandises, il convient alors de déterminer si les ajustements de prix prévus au paragraphe 48(5) de la [Loi](#) s'appliquent.

Veuillez passer à la question 9.

9. Des montants doivent-ils être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées?  Oui  Non

L'alinéa 48(5)a) de la *Loi* stipule que le montant de certains frais et la valeur de certains produits et services doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées s'ils ne sont pas déjà inclus dans celui-ci. Ces frais et ces valeurs sont indiqués dans le [Mémorandum D13-4-7](#), *Ajustement du prix payé ou à payer*, et peuvent comprendre les montants suivants :

- (i) commissions et frais de courtage, [Mémorandum D13-4-12](#), *Commissions et frais de courtage*;
- (ii) coûts et frais d'emballage;
- (iii) aides – c.-à-d. des marchandises et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à un coût réduit, et utilisés lors de la production des marchandises importées – voir [Mémorandum D13-3-12](#), *Traitement des aides lors de l'établissement de la valeur en douane*;
- (iv) redevances et droits de licence – voir [Mémorandum D13-4-9](#), *Redevances et droits de licence*;
- (v) produits ultérieurs (versements effectués au vendeur résultant de la revente, de la cession ou de l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur) – voir [Mémorandum D13-4-13](#), *Paiements ou frais après importation (produits ultérieurs)*; et
- (vi) coûts de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'expédition directe – voir le [Mémorandum D13-3-3](#), *Coûts de transport et frais connexes*, et le [Mémorandum D13-3-4](#), *Lieu d'expédition directe*.

Si la réponse est **non**, veuillez passer à la question 10.

Si la réponse est **oui** et que le ou les montants peuvent être identifiés, commencez à calculer la valeur en douane au moyen du modèle de méthode de la valeur transactionnelle fourni ci-dessous. De plus, consultez la question 10 pour déterminer si des déductions au prix payé ou à payer prévues à l'alinéa 48(5)b) de la *Loi* peuvent être effectuées.

Si l'un des ajouts au prix payé ou à payer doit être effectué, mais que le montant de l'ajout ne peut pas être identifié, la valeur en douane ne peut pas être calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle. Cependant, avant d'identifier une autre méthode d'établissement de la valeur, le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC peut être consulté au 1-800-461-9999, ou une demande pour une DND peut être adressée au bureau régional des échanges commerciaux de l'ASFC dans la région où la plupart des importations devraient avoir lieu. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémorandum D11-11-1](#), *Décisions nationales des douanes*.

10. Des montants doivent-ils être déduits du prix payé ou à payer pour les marchandises?  Oui  Non

L'alinéa 48(5)b) de la [Loi](#) stipule que certains frais doivent être déduits du prix payé ou à payer pour les marchandises importées s'ils sont inclus dans celui-ci.

Ces déductions sont également mentionnées dans le [Mémoire D13-4-7, Ajustement du prix payé ou à payer](#), et comprennent les frais réels suivants :

- (i) les frais de transport depuis le lieu d'expédition directe des marchandises;
- (ii) les frais intervenant après l'importation des marchandises, comme les frais de construction, d'installation, d'assemblage, d'entretien et d'assistance technique; et
- (iii) les droits et taxes à l'importation.

**Nota:** Des déductions ne peuvent être faites que si le montant réel des frais de transport est connu ou si le montant réel des droits et taxes est identifié séparément du prix des marchandises. Des montants estimatifs ne peuvent être déduits. Les droits et taxes à l'importation sont ceux imposés en vertu du [Tarif des douanes](#), de la [Loi sur la taxe d'accise](#), de la [Loi sur l'accise](#), de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) ou de toute autre loi douanière.

Pour de plus amples renseignements sur les montants qui peuvent être déduits du prix payé ou à payer, veuillez consulter les mémoires suivants :

- [Mémoire D13-3-3, Coûts de transport et frais connexes](#)
- [Mémoire D13-3-4, Lieu d'expédition directe](#)
- [Mémoire D13-3-5, Traitement des coûts de transport pour les marchandises expédiées à un endroit à l'extérieur du Canada pour importation subséquente](#)

Que la réponse soit oui ou non, continuez à calculer la valeur en douane au moyen du modèle de méthode de la valeur transactionnelle fourni et prenez en compte toute déduction applicable au prix payé ou à payer.

11. Est-ce qu'une réduction de prix a été effectuée après l'importation?  Oui  Non

Conformément à l'alinéa 48(5)c) de la [Loi](#), selon la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur en douane ne peut pas être modifiée afin de tenir compte d'une réduction du prix des marchandises après leur importation.

L'ASFC autorise une exception à cette règle dans les cas où la réduction du prix après l'importation découle d'une entente écrite et en vigueur au moment de l'importation des marchandises au Canada. Pour plus d'information, voir le [Mémoire D13-4-10, Réductions de prix](#), ou dans le cas d'ajustements de prix de transfert entre personnes liées, voir le [Mémoire D13-4-5, Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées](#).

Les exemples suivants présentent deux scénarios de réduction de prix après importation qui ne donneraient pas lieu à une modification de la valeur en douane et deux autres dans lesquels la réduction de prix serait admissible.

#### **Réduction de prix - Exemple 1**

Une entité canadienne achète et importe des marchandises. Le vendeur étranger réduit plus tard le prix des marchandises pour accroître la compétitivité de l'acheteur sur le marché canadien. L'acheteur ne peut pas rajuster le prix payé ou à payer pour les marchandises au moyen du montant de la réduction.

### **Réduction de prix - Exemple 2**

Un vendeur étranger accorde un escompte rétroactif sur le prix de marchandises qui ont déjà été achetées et importées au Canada pour inciter un acheteur à continuer d'acheter les marchandises du vendeur. La réduction a été effectuée après l'importation et la condition de la remise n'était ni écrite ni en vigueur au moment de l'importation. Par conséquent, l'importateur ne peut pas rajuster le prix payé ou à payer pour les marchandises déjà importées afin d'appliquer l'escompte rétroactif.

### **Réduction de prix - Exemple 3**

Une entité canadienne et un fournisseur étranger conviennent par écrit, avant le début d'une nouvelle année civile, que si l'entité canadienne achète plus de 10 000 unités de la marchandise à être importée au cours de l'année, le fournisseur étranger fournira à l'entité canadienne une réduction supplémentaire de 10% du prix applicable sur toutes ses importations pour l'année civile. L'entité canadienne atteint le seuil de 10 000 unités à la fin du mois de septembre. Par conséquent, le fournisseur étranger émet une note de crédit à l'entité canadienne pour toutes les unités importées jusque-là et applique la réduction de 10% sur tous les nouveaux bons de commandes entre octobre et la fin de l'année civile.

Étant donné que la réduction de prix découle d'une entente écrite et en vigueur au moment de l'importation, l'entité canadienne peut entrevoir de modifier la valeur en douane précédemment déclarée pour toutes les importations entre janvier et septembre de l'année civile, et obtenir un remboursement de tous droits et taxes applicables.

**Nota:** Toute réduction de prix de ce type est incluse dans le calcul du prix payé ou à payer pour les marchandises à la section A du modèle de la méthode de la valeur transactionnelle fourni ci-dessous.

### **Réduction de prix - Exemple 4**

Une filiale canadienne achète et importe des marchandises de sa société mère étrangère liée. Afin de démontrer que le prix n'est pas influencé par la relation, les deux parties ont conclu un accord de prix de transfert dans lequel elles conviennent d'utiliser la méthode du prix de revente de l'OCDE, s'accordent sur une marge de revente comprise entre 40 et 50%, et acceptent de procéder à des ajustements trimestriels du prix de transfert tout au long de l'année civile afin de rester dans la fourchette convenue. À la fin du premier trimestre, la marge de revente de la filiale canadienne n'était que de 35%. La société mère procède donc à un ajustement du prix à la baisse en émettant une note de crédit à la filiale canadienne afin de réduire rétroactivement le prix des marchandises et de ramener la marge de revente de la filiale canadienne dans la fourchette acceptable.

Comme la réduction de prix découle d'une entente écrite et en vigueur au moment de l'importation, la filiale canadienne peut entrevoir de modifier la valeur en douane précédemment déclarée pour toutes les importations entre janvier et mars de l'année civile, et obtenir un remboursement de tous droits et taxes applicables.

**Nota:** Toute réduction de prix de ce type est incluse dans le calcul du prix payé ou à payer pour les marchandises à la section A du modèle de la méthode de la valeur transactionnelle fourni ci-dessous.

# Méthode de la valeur transactionnelle : Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

## A. Prix payé ou à payer pour les marchandises

y compris tous les paiements directs et indirects avant, au moment ou après l'importation (A)

## B. Additions, le cas échéant, si les coûts ne sont pas déjà inclus au (A) ci-dessus

- (i) commissions (sauf les montants versés à un commissionnaire d'achat) \_\_\_\_\_
- (ii) coûts et frais d'emballage \_\_\_\_\_
- (iii) imputation de la valeur des aides \_\_\_\_\_
- (iv) redevances et droits de licence \_\_\_\_\_
- (v) produits ultérieurs \_\_\_\_\_
- (vi) coûts de transport et frais connexes, et coûts d'assurance jusqu'au lieu d'expédition directe \_\_\_\_\_

**Total des ajouts** – additionner les lignes (i) à (vi) (B)

## C. Déductions, le cas échéant, si les coûts sont déjà inclus en (A) ci-dessus

- (i) coûts de transport et frais connexes, et coûts d'assurance à partir du lieu d'expédition directe \_\_\_\_\_
- (ii) frais engagés après l'importation pour la construction, l'installation, l'assemblage, l'entretien et l'assistance technique \_\_\_\_\_
- (iii) droits et taxes à l'importation \_\_\_\_\_

**Total des déductions** – additionner les lignes (i) to (iii) (C)

**D. Valeur en douane** (A + B - C) (D)

## Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables

La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables sont toutes deux décrites dans la présente section parce qu'elles s'appliquent de la même façon.

La différence entre les deux méthodes se trouve dans la définition des mots « marchandises identiques » et « marchandises semblables ». La méthode des marchandises identiques doit être prise en considération avant la méthode des marchandises semblables, et ce, uniquement si la méthode de la valeur transactionnelle ne s'applique pas.

### **Marchandises identiques - article 49 de la *Loi***

Selon la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques, le calcul de la valeur en douane des marchandises importées est basé sur la valeur en douane de marchandises identiques qui ont été importées au Canada au même moment ou à peu près au même moment, et déclarées en détail au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle. Les « marchandises identiques » sont définies au paragraphe 45(1) de la *Loi* comme les marchandises qui sont les mêmes à tous égards que les marchandises à apprécier, qui ont été produites par ou pour la même personne, et qui ont été produites dans le même pays que les marchandises à apprécier.

La valeur en douane des autres marchandises identiques peut être ajustée pour tenir compte des différences de niveau commercial, de quantité et de coûts de transport par rapport aux marchandises qui sont évaluées. La valeur en douane ajustée des marchandises identiques qui en résulte est une valeur en douane acceptable pour les marchandises importées.

### **Marchandises semblables - article 50 de la *Loi***

La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables s'applique de la même manière que la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques décrite ci-dessus. Toutefois, le calcul de la valeur en douane des marchandises importées est fondé sur la valeur en douane d'autres marchandises semblables. Les « marchandises semblables » sont définies au paragraphe 45(1) de la *Loi* comme des marchandises qui ressemblent beaucoup aux marchandises à apprécier, sont propres aux mêmes fonctions que celles-ci, ont été produites par ou pour la même personne, et ont été produites dans le même pays que les marchandises à apprécier.

La valeur en douane des autres marchandises semblables peut être ajustée pour tenir compte des différences de niveau commercial, de quantité et de coûts de transport par rapport aux marchandises qui sont évaluées. La valeur en douane ajustée des marchandises semblables qui en résulte est une valeur en douane acceptable pour les marchandises importées.

Dans certains cas, l'établissement de la valeur en douane des marchandises importées au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou des marchandises semblables peut poser des difficultés. Il est possible que les données à l'appui de la déclaration ne soient pas disponibles. En outre, il existe certaines limitations à l'utilisation de marchandises pour lesquelles une aide a été fournie. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémoire D13-5-1, Application des articles 49 et 50 de la Loi](#).

## Méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables : Modèle de calcul de la valeur en douane

Les calculs au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou de celle des marchandises semblables comme base pour l'établissement de la valeur, doivent être effectués à partir de renseignements suffisants, objectifs et quantifiables qui établissent l'exactitude de la valeur transactionnelle et tout ajustement pour les différences.

La valeur en douane se calcule comme suit :

<b>A. Valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables</b>	
(déterminée conformément à l'article 48 de la <i>Loi</i> )	(A)
<b>B. Ajustements</b> apportés à la valeur obtenue en (A), le cas échéant, pour tenir compte:	
(i) +/- différences de quantité	_____
(ii) +/- différences de niveau commercial <sup>1</sup>	_____
(iii) +/- différences dans les coûts de transport jusqu'au point d'expédition directe en raison du mode de transport ou de la distance	_____
<b>Total des ajustements</b> – additionner les lignes (i) to (iii)	(B)
<b>C. Valeur en douane</b> (A +/- B)	(C)

<sup>1</sup> Lorsque des marchandises identiques ou semblables sont vendues en quantités différentes ou à un niveau commercial différent (p.ex. grossiste, distributeur, détaillant ou client final) des marchandises à apprécier, et que le vendeur offre des remises en fonction de la quantité de marchandises achetées ou du niveau commercial de l'acheteur, les ajustements pour ces différences peuvent être inscrits ici.

## Méthode de la valeur de référence

Si la valeur en douane ne peut pas être établie au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle ou de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables, la méthode de la valeur de référence est la méthode suivante à envisager. Toutefois, un importateur peut demander que l'ordre d'application des méthodes de la valeur de référence et de la valeur reconstituée soit inversé, à condition qu'une telle demande soit présentée à l'ASFC avant de procéder à la déclaration en détail des marchandises.

Selon la méthode de la valeur de référence, la valeur en douane se base sur le prix de vente unitaire des marchandises le plus courant demandé par l'importateur à des clients au Canada (c.-à-d. à des personnes au premier niveau commercial après l'importation) qui ne sont pas liés au vendeur / fournisseur étranger des marchandises et qui n'ont fourni aucune aide. De ce prix de vente, un montant représentant la commission payée **ou** les bénéfices réalisés et frais généraux engagés par la vente des marchandises au Canada peut être déduit.

Par la suite, les montants correspondant aux frais de transport et d'assurance des marchandises au Canada (y compris l'entreposage, la distribution et la livraison au Canada), les frais de transport depuis le lieu d'expédition direct vers le Canada et les droits et taxes canadiens peuvent être déduits dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la déduction des bénéfices et des frais généraux. De même, les coûts de toute valeur ajoutée aux marchandises en raison de l'assemblage, de l'emballage ou de la transformation ultérieure des marchandises au Canada peuvent également être déduits.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la méthode de la valeur de référence, voir le [Mémoire D13-7-1, Méthode de la valeur de référence – Détermination du prix unitaire](#), et le [Mémoire D13-7-3, Méthode de la valeur de référence – Déductions du prix unitaire](#).

# Méthode de la valeur de référence : Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

## A. Prix unitaire

Prix de vente unitaire des marchandises le plus courant à des personnes non liées au premier niveau commercial après l'importation. (A)

## B. Déductions

- (i) Commissions, **ou**
- (ii) Bénéfices et frais généraux \_\_\_\_\_
- (iii) Coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe, y compris ceux encourus au Canada \_\_\_\_\_
- (iv) Droits et taxes au Canada \_\_\_\_\_
- (v) Coûts de la valeur ajoutée aux marchandises (après l'importation) en raison de l'assemblage, de l'emballage ou de transformation ultérieure des marchandises au Canada \_\_\_\_\_

*Nota: Les montants doivent être inscrits aux lignes (iii) et (iv) ci-dessus uniquement s'ils ne sont pas déjà récupérés dans (i) ou reflétés dans (ii)*

**Total des déductions** – additionner la ligne (i) ou (ii) aux lignes (iii) à (v) (B)

**C. Valeur en douane (A - B) (C)**

## Méthode de la valeur reconstituée

Si la valeur en douane ne peut pas être établie au moyen d'une des méthodes précédentes, la méthode de la valeur reconstituée est la méthode suivante à envisager.

La valeur reconstituée est le coût de production des marchandises importées, auquel s'ajoute un montant pour les bénéfices et les frais généraux, qu'une entreprise du pays exportateur engagerait lors de la vente de ce type de marchandises à des acheteurs canadiens. La valeur reconstituée comprend aussi un montant pour les aides qui ne sont pas comprises dans les coûts du producteur.

Pour utiliser cette méthode, il faut acquérir les renseignements détaillés relatifs aux coûts de production des marchandises importées auprès des producteurs dans le pays d'exportation.

Compte tenu de la nature confidentielle de ces renseignements, cette méthode d'établissement de la valeur en douane n'est habituellement utilisée que par les importateurs qui sont liés au vendeur / fabricant des marchandises en question. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémorandum D13-8-1, Méthode de la valeur reconstituée](#).

## Méthode de la valeur de reconstituée : Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

A. Montants pour	
(i) matières employées dans la production	_____
(ii) coûts de production et de transformation	_____
(iii) frais d'emballage	_____
(iv) coûts engagés par le producteur pour les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, de plans ou de croquis exécutés au Canada	_____
<b>Montant total</b> – additionner les lignes (i) to (iv)	(A) _____
B. Montant pour les bénéfices et frais généraux	
Montant total en (A) x pourcentage des bénéfices et frais généraux	(B) _____
C. Montant pour la valeur des aides	
Montant total des aides visées au sous-alinéa 48(5)a)(iii) de la <i>Loi</i> .	(C) _____
<b>D. Valeur en douane</b> (A + B + C)	(D) _____

## Méthode de la dernière base de l'appréciation

La méthode de la dernière base de l'appréciation ne doit être utilisée que si la valeur des marchandises importées ne peut être établie au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle ou des méthodes subséquentes.

Cette méthode ne prévoit pas d'exigences précises pour la détermination de la valeur en douane. En vertu de cette méthode, il faut plutôt reconsidérer les exigences des cinq premières méthodes dans l'ordre, puis appliquer avec souplesse la méthode qui nécessite le moins d'ajustements en utilisant les renseignements disponibles au Canada. La valeur en douane établie au moyen de la méthode de la dernière base de l'appréciation doit être équitable et raisonnable, tout en tenant compte de la réalité commerciale.

Le [Mémoire D13-9-1, Méthode de la dernière base de l'appréciation](#), donne des exemples où la méthode de la dernière base de l'appréciation peut être appliquée.

## Méthodes prohibées

Dans le cadre de la méthode de la dernière base de l'appréciation, aucune des approches suivantes **ne peut** être adoptée pour établir la valeur en douane :

- (a) le prix de vente au Canada de marchandises produites au Canada;
- (b) un système qui prévoit l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles<sup>2</sup>;
- (c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- (d) le coût de production, sauf les valeurs reconstituées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou semblables conformément à l'article 52 de la *Loi*;
- (e) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Canada;
- (f) des valeurs en douane minimales<sup>3</sup>; ou
- (g) des valeurs arbitraires ou fictives<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Cette interdiction s'applique principalement à l'administration des douanes (c'est-à-dire à l'ASFC au Canada). Avant la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, le Canada et certains autres pays utilisaient la "juste valeur marchande" pour établir la valeur en douane des marchandises importées dans les cas où le prix facturé était inférieur à la juste valeur marchande.

<sup>3</sup> Cette interdiction s'applique principalement à l'administration des douanes, où l'utilisation des prix de référence relevés dans les bases de données des douanes pour établir des valeurs en douane minimales est interdite.

<sup>4</sup> Les valeurs arbitraires ou fictives peuvent inclure des scénarios tels que les importations lorsque les marchandises sont reçues gratuitement (p.ex. cadeau, échantillons, etc.) et qu'une valeur en douane arbitraire (sans document justificatif) est déclarée. Un autre scénario consisterait à utiliser un prix uniforme pour toutes les importations d'une certaine catégorie de marchandises, quelles que soient les caractéristiques des produits importés (par exemple, un prix fixé au kilogramme pour l'importation de vêtements usagés sans tenir compte de la qualité, du pays d'origine, du prix d'exportation, etc.).

## Calcul de la valeur en douane

- Passer en revue les informations fournies dans le présent guide concernant les différentes méthodes d'établissement de la valeur en douane.
- Appliquer avec souplesse la méthode qui nécessite le moins d'ajustements en utilisant l'information disponible au Canada.
- Examiner chacun des éléments de la valeur en douane indiqués dans les modèles de calcul appropriés.

## Code de la valeur en douane

---

Lorsqu'un importateur remplit le [formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage](#), pour déclarer en détail des marchandises importées au Canada, un code de valeur en douane doit être indiqué dans le champ 31 pour chaque ligne de transaction. Des renseignements supplémentaires sur le codage du formulaire B3 sont disponibles dans le [Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#).

Le code se compose de deux chiffres :

- le premier chiffre indique le lien entre le vendeur et l'acheteur;
- le second chiffre indique la méthode d'établissement de la valeur en douane utilisée.

### Premier chiffre (lien entre le vendeur et l'acheteur)

1. Le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés selon la définition du paragraphe 45(3) de la [Loi](#).
2. Le vendeur et l'acheteur sont liés selon la définition du paragraphe 45(3) de la [Loi](#).

### Second chiffre (méthode d'établissement de la valeur utilisée)

3. Prix payé ou à payer sans ajustements (article 48 de la [Loi](#))
4. Prix payé ou à payer avec ajustements<sup>5</sup> (article 48 de la [Loi](#))
5. Valeur transactionnelle des marchandises identiques (article 49 de la [Loi](#))
6. Valeur transactionnelle des marchandises semblables (article 50 de la [Loi](#))
7. Valeur de référence (article 51 de la [Loi](#))
8. Valeur reconstituée (article 52 de la [Loi](#))
9. Méthode de la dernière base de l'appréciation (article 53 de la [Loi](#))

## Exemple

Le vendeur et l'acheteur sont liés, la valeur en douane est le prix payé ou à payer et des ajustements ont été effectués en vertu des alinéas 48(5)a) et b) de la [Loi](#). L'importateur doit utiliser le code de valeur en douane 24.

---

<sup>5</sup> Les ajustements au prix payé ou à payer se rapportent au paragraphe 48 (5) de la [Loi](#).

## Conserver tous les documents

---

Les importateurs doivent **conserver tous les documents** à l'appui de leur déclaration de la valeur en douane pendant six ans. Si l'ASFC en fait la demande, ces documents doivent être soumis pour leur examen (voir le [Mémorandum D17-1-21, Conservation des documents au Canada par les importateurs](#)).

Le paragraphe 152(3) de la [Loi](#) indique que la charge de la preuve incombe à l'importateur. La documentation peut inclure des factures commerciales, des ententes, des tableaux de la répartition des coûts et des preuves de paiement. Pour de plus amples renseignements sur le rôle des importateurs et la conservation des documents, voir le [Mémorandum D13-2-1, Responsabilité qui incombe aux importateurs et aux agents autorisés dans le cadre de l'établissement de la valeur en douane](#).

## Références de l'ASFC relatives à l'établissement de la valeur

---

Consultez la série complète des mémorandums D sur le site Web de l'ASFC : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications>.

Les mémorandums suivants fournissent des renseignements qui permettent de déterminer la valeur en douane de certaines catégories de marchandises pouvant poser des défis particuliers quant à la détermination de la valeur en douane :

- [Mémorandum D13-10-1, Marchandises usagées](#)
- [Mémorandum D13-10-2, Automobiles, véhicules à moteur, bateaux et autres embarcations d'occasion](#)
- [Mémorandum D13-11-1, Marchandises vendues au Canada, après avoir été importées temporairement, à des fins de conventions et d'exhibitions](#)
- [Mémorandum D13-11-2, Valeur en douane de certains produits d'information](#)
- [Mémorandum D13-11-3, Valeur en douane des articles de papier imprimés ou lithographiés, des instruments financiers et autres](#)
- [Mémorandum D13-11-4, Valeur en douane du matériel promotionnel](#)
- [Mémorandum D13-11-6, Détermination de la valeur en douane des logiciels](#)
- [Mémorandum D13-11-7, Établissement de la valeur en douane des importations d'animaux secourus](#)

L'ASFC possède également un guide sur l'importation, étape par étape (petites et moyennes entreprises) qui est disponible sur le site Web : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/guide-fra.html>

## Contactez-nous

---

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de la Loi en matière d'établissement de la valeur en douane, appelez le système automatisé du Service d'information sur la frontière (SIF) au 1-800-461-9999 partout au Canada sans frais. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez le 1-204-983-3500 ou le 1-506-636-5064 (des frais d'interurbain s'appliquent). Des agents sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h (heure locale), à l'exception des jours fériés. L'ATS est aussi disponible au sein du Canada au : 1-866-335-3237.

## Pages Web utiles externes à l'ASFC

---

Tribunal canadien du commerce extérieur  
<https://www.citt-tcce.gc.ca/fr/accueil.html>

Organisation mondiale du commerce  
<https://www.wto.org/indexfr.htm>

Organisation mondiale des douanes  
<http://www.wcoomd.org/fr.aspx>